

DECISION N°2012 44 ARMP/CRD

sur recours de la société TSP SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-01/MATDS/RSUO/PPON/HC-G/CPAM du 25 avril 2012 pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Haut-Commissariat du Poni.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFEREND
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 08 juin 2012 de la société TSP SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de:

- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Madame Huguette BAMA ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;
- Monsieur Bébakouéni LOHOUARA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Tahirou SANOU et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur S. Timothée TANKOANO, représentant de la société TSP SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Sana NITIEMA, représentant du Haut-Commissariat de la Province du PONI ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Souleymane OUEDRAOGO, représentant de l'entreprise E.O.S ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2012-01/MATDS/RSUO/PPON/HC-G/CPAM du 25 avril 2012 pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Haut-Commissariat du Poni ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-01/MATDS/RSUO/PPON/HC-G/CPAM du 25 avril 2012 pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Haut-Commissariat du Poni ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°765 du jeudi 07 juin 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 14 juin 2012 ;

considérant que la société TSP SARL a saisi le CRD par lettre en date du 08 juin 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

la Province du PONI a lancé la demande de prix n°2012-01/MATDS/RSUO/PPON/HC-G/CPAM du 25 avril 2012 pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Haut-Commissariat du Poni ;

la Commission provinciale d'attribution des marchés (CPAM) a déclaré conformes les offres du requérant et de l'attributaire provisoire ; l'offre de l'entreprise E.O.S a été préférée parce qu'elle était la moins disante ;

la société TSP SARL conteste les résultats provisoires arguant que l'attributaire provisoire a adressé sa lettre d'engagement au Haut-Commissariat du PONI sans aucune adresse en lieu et place de l'autorité contractante qui est représentée par le Haut-Commissaire de ladite Province ;

sur la discussion,

considérant que la société TSP SARL maintient que l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas conforme parce qu'il n'a pas adressé son acte d'engagement à la personne indiquée par le dossier de demande de prix (DDP) ;

considérant que le DDP à la pièce 6 présente un « modèle d'acte d'engagement » exigé des soumissionnaires ; que ce modèle indique bien que le soumissionnaire doit préciser au dessus de sa lettre le nom et l'adresse de l'autorité contractante qui en est le destinataire; que dans le cas d'espèce, il s'agit du Haut-Commissariat de la Province du PONI, représenté par le Haut-Commissaire de la Province ;

considérant que le CRD, après vérification, a constaté que l'attributaire provisoire a écrit au-dessus de sa lettre d'engagement: « Haut-commissariat du Poni » sans indication de son destinataire ; que si l'attributaire n'a pas expressément mentionné le nom du Haut-commissaire, seule cette autorité reste compétente pour recevoir les correspondances adressées au Haut-commissariat ; qu'il y a lieu d'en conclure que l'acte d'engagement a été porté à la bonne adresse ;

DECIDE:

- qu'il est compétent ;
- que la requête de la société TSP SARL est recevable ;
- que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- que la plainte du requérant n'est pas fondée;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-01/MATDS/RSUO/PPON/HC-G/CPAM du 25 avril 2012 pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Haut-Commissariat du Poni ;

-que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 15 juin 2012

Le Président du Comité de règlement des différends




Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National